



Arrêté préfectoral complémentaire n°2024 – 373 du 16 février 2024

SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY
relatif à la gestion de la pollution aux hydrocarbures mise en évidence dans les eaux
souterraines sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007, modifié, autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-292 du 5 février 2018 mettant à jour les conditions à respecter par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY pour la poursuite d'exploitation de son usine de production de chaux située sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé PAD/505-2023, en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 18 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que, sur la base de la surveillance des eaux souterraines que réalise l'exploitant, il a été mis en évidence que le piézomètre amont ouest, situé à proximité d'un bâtiment aujourd'hui démoli, présente une pollution marquée en hydrocarbures (610 mg/l) ;

Considérant que cette pollution est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de dimensionner cette source de pollution et de procéder à des travaux de remédiation, si nécessaire ;

Considérant que, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, filiale du groupe LHOIST FRANCE, dont le siège social est situé Tour W, 102 Terrasse Boieldieu à PARIS LA DÉFENSE (92085 Cédex), est tenue de respecter, pour l'usine de production de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY est tenue de produire un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines autour de la pollution identifiée dans les eaux souterraines, au moyen du piézomètre amont ouest.

Ce diagnostic a pour objet de délimiter l'étendue de la source de pollution. Il est complété d'une analyse des voies de transfert et des risques pour l'environnement qui peuvent être attendus.

Il est transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Sur le fondement du diagnostic réalisé en application de l'article 2 du présent arrêté, la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY définit les mesures à mettre en oeuvre pour remédier à la pollution identifiée, notamment sa suppression en cas de mise en évidence d'une source de pollution concentrée ou de risque avéré pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Elle transmet ses conclusions à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, elle procède aux travaux nécessaires, au plus tard dans un délai de 9 mois après la remise de cette étude de réhabilitation.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sorcy-Saint-Martin pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Sorcy-saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY et adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET